

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JANUARY 12, 2008

OTTAWA, LE SAMEDI 12 JANVIER 2008

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 9, 2008, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 9 janvier 2008 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils auront été fournis au ministre de l'Environnement.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be manufactured or imported by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[2-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. EAU-396

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of the Environment and of Health have assessed information in respect of the substance Siloxanes and Silicones, 3-[(2-aminoethyl)amino]propyl Me, hydroxy-terminated, polymers with hydrogen terminated di-Me siloxanes and polyethylene glycol bis(2-methyl-2-propen-1-yl) ether, Chemical Abstracts Service No. 929218-99-5;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, puis d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[2-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° UEE-396

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent sur la substance Siloxanes et silicones, {3-[(2-aminoéthyl)amino]propyl} méthyl-, terminés par un groupe hydroxyle, polymérisés avec diméthyl siloxanes terminés par un groupe hydrogène et l'éther bis(2-méthyl-2-propén-1-yl)ique de polyéthylène glycol, numéro de registre du Chemical Abstracts Service 929218-99-5;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 85 of that Act, that subsection 81(4) of the same Act applies with respect to the substance.

A significant new activity is any activity involving the substance, in any quantity, other than for use in personal care products that are not applied as a spray or aerosol.

A person that proposes a significant new activity set out in this notice for this substance shall provide the Minister of the Environment, at least 90 days prior to the commencement of the proposed significant new activity, with the following information:

- (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;
- (b) the information specified in Schedule 10 to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*;
- (c) the concentration of the substance in the final product as a result of the significant new activity; and
- (d) for use of the substance in personal care products that are applied as a spray or aerosol,
 - (i) the particle size distribution of the substance in the final product as a result of the significant new activity; and
 - (ii) test data from a 90-day inhalation study conducted according to the methodology described in Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Test Guideline No. 413 entitled *Subchronic Inhalation Toxicity: 90-day Study* and in conformity with the practices described in the "OECD Principles of Good Laboratory Practice" set out in Annex 2 of the *Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals*, adopted on May 12, 1981, and that are current at the time the test data are developed, or any other information that will permit the assessment of the inhalation toxicity of the substance as a result of the significant new activity.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister of the Environment.

JOHN BAIRD
Minister of the Environment

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the Significant New Activity Notice.)

A Significant New Activity Notice is a legal instrument issued by the Minister of the Environment pursuant to section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*. The Significant New Activity Notice sets out the appropriate information that must be provided to the Minister for assessment prior to the commencement of a new activity as described in the notice.

Substances that are not listed on the *Domestic Substances List* can only be manufactured or imported by the person who has met the requirements set out in section 81 or 106 of the Act. Under section 86, in circumstances where a Significant New Activity Notice is issued for a new substance, it is the responsibility of every person who transfers the physical possession or control of

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique, en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 85 de cette loi, la substance au paragraphe 81(4) de la même loi.

Une nouvelle activité touchant la substance est toute activité, peu importe la quantité, autre que son utilisation dans des produits de soins personnels qui ne sont pas appliqués en vaporisateur ou en aérosol.

Une personne ayant l'intention d'utiliser cette substance pour une nouvelle activité prévue par cet avis doit fournir au ministre de l'Environnement, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée, les documents suivants :

- a) une description de la nouvelle activité proposée relative à la substance;
- b) les renseignements prévus à l'annexe 10 du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;
- c) la concentration de la substance dans le produit final résultant de la nouvelle activité;
- d) pour les utilisations dans des produits de soins personnels qui sont appliqués en vaporisateur ou en aérosol :
 - (i) la distribution de la taille des particules de la substance dans le produit final résultant de la nouvelle activité;
 - (ii) les résultats d'un essai d'inhalation de 90 jours effectué selon la méthode décrite dans la ligne directrice 413 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), intitulée *Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours*, et suivant des pratiques de laboratoire conformes à celles énoncées dans les « Principes de l'OCDE relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire », constituant l'annexe 2 de la *Décision du conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques*, adoptée le 12 mai 1981, qui sont à jour au moment de l'essai, ou tout autre renseignement qui permet d'évaluer la toxicité par inhalation de la substance résultant de la nouvelle activité.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours suivant la date à laquelle ils auront été fournis au ministre de l'Environnement.

Le ministre de l'Environnement
JOHN BAIRD

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note explicative ne fait pas partie de l'avis de nouvelle activité.)

Un avis de nouvelle activité est un instrument juridique publié par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. L'avis de nouvelle activité indique les renseignements à faire parvenir au ministre aux fins d'évaluation avant le début de la nouvelle activité décrite dans l'avis.

Les substances qui ne sont pas inscrites sur la *Liste intérieure* ne peuvent être fabriquées ou importées que par la personne qui satisfait aux exigences en vertu des articles 81 ou 106 de la Loi. Aux termes de l'article 86, dans les cas où un avis de nouvelle activité est publié pour une substance nouvelle, la personne qui transfère la possession matérielle ou le contrôle de la substance

the substance to notify all persons to whom the possession or control is transferred of the obligation to comply with the Significant New Activity Notice and of the obligation to notify of any new activity and all other information as described in the notice. It is the responsibility of the users of the substance to be aware of and comply with the Significant New Activity Notice and to submit a Significant New Activity notification to the Minister prior to the commencement of a significant new activity associated with the substance.

A Significant New Activity Notice does not constitute an endorsement from Environment Canada of the substance to which it relates, or an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or activities involving the substance.

[2-1-o]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 14236a (variation to Significant New Activity Notice No. 14236)

Significant New Activity Notice

(Section 85 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health have assessed information in respect of the substance Benzenesulfonic acid, 4-[[4-[(4-hydroxy-2-methylphenyl)azo]phenyl]amino]-3-nitro-, monosodium salt, Chemical Abstracts Service Registry No. 70865-20-2;

Whereas the Minister of the Environment published Significant New Activity Notice No. 14236 in respect of the substance on March 11, 2006;

Whereas the substance is not on the *Domestic Substances List*;

And whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health suspect that a significant new activity in relation to the substance may result in the substance becoming toxic under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Therefore, the Minister of the Environment hereby varies Significant New Activity Notice No. 14236 under subsection 85(2) of that Act in accordance with the following text.

1. The paragraph after the therefore clause of Significant New Activity Notice No. 14236 is replaced by the following:

A significant new activity is any activity involving the substance in any quantity, other than for use as a dye in the industrial dyeing of polyamide carpet fibres and decorative textiles such as flags and banners.

2. Items 1 to 3 of Significant New Activity Notice No. 14236 are replaced by the following:

(1) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

doit aviser tous ceux à qui elle en transfère la possession ou le contrôle qu'ils sont obligés de respecter l'avis de nouvelle activité et qu'ils doivent déclarer toute nouvelle activité et toute autre information décrite dans l'avis. Il incombe également aux utilisateurs de la substance de connaître l'avis de nouvelle activité et de s'y conformer, puis d'envoyer une déclaration de nouvelle activité au ministre avant le début d'une nouvelle activité associée à la substance.

Un avis de nouvelle activité ne constitue ni une approbation d'Environnement Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada, pouvant également s'appliquer à la substance ou à des activités connexes qui la concernent.

[2-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité n° 14236a (modification à l'Avis de nouvelle activité n° 14236)

Avis de nouvelle activité

(Article 85 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de l'Environnement et de la Santé ont évalué les renseignements dont ils disposent concernant la substance Acide 4-({4-[(4-hydroxy-2-méthylphényl)azo]phényl} amino)-3-nitrobenzènesulfonique, sel de monosodium, numéro de registre du Chemical Abstracts Service 70865-20-2;

Attendu que le ministre de l'Environnement a publié l'Avis de nouvelle activité n° 14236 concernant la substance, le 11 mars 2006;

Attendu que la substance n'est pas inscrite sur la *Liste intérieure*;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à la substance peut rendre celle-ci toxique au sens de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement modifie l'Avis de nouvelle activité n° 14236 en vertu du paragraphe 85(2) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* en conformité avec le texte ci-après.

1. Le paragraphe suivant le dispositif de l'Avis de nouvelle activité n° 14236 est remplacé par ce qui suit :

Une nouvelle activité touchant la substance est toute activité, peu importe la quantité, autre que son utilisation comme colorant industriel pour la teinture de fibres de polyamide pour les tapis et la teinture de textiles décoratifs tels que les drapeaux et les bannières.

2. Les articles 1 à 3 de l'Avis de nouvelle activité n° 14236 sont remplacés par ce qui suit :

(1) une description de la nouvelle activité proposée relative à la substance;